

DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° Enregistrement 2289/26	- Publication en Mairie, le 30 JUIN 2026	Le Maire certifie du caractère exécutoire de cet acte 
	- Notification faite le	

DGA PROXIMITE

Direction des Infrastructures
Routières et des Espaces Publics

Service Déplacements et Police
de la Voirie

Références : KB-2026-AT0386

VILLE



D'ANTIBES

ARRETE

**OBJET : REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION OUVERTURE DE
REGARDS AU DROIT DU N°2235 CHEMIN DE SAINT CLAUDE DU 10/08/2026
AU 14/08/2026**

Le Maire d'Antibes - Juan les Pins,

VU l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal en date du 31 octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,

VU l'arrêté en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature au profit de Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Conseiller Municipal, en matière de déplacements, circulation, stationnement, suivi des délégations de service public portant sur les parkings, voisins vigilants, vidéosurveillance, fourrière automobile ,

VU la demande présentée par **ORANGE - 9 bd Francis Grosso 06000 Nice -** , pour le compte des entreprises **CONSTRUCTEL - 21 Rue Jean Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE - Monsieur MARTINS - / CONNECT CITY - 500 Boulevard de la Madeleine 06000 NICE - Monsieur WILSON -** ,

CONSIDÉRANT que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

VU l'Avis du Chef de Service,

SUR proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026 (2 nuits) entre 22H et 6H, la circulation **AU DROIT DU N°2235 CHEMIN DE SAINT CLAUDE** est alternée par feux, sur une longueur maximum de 100 mètres.

Article 2

Les accès riverains à leur propriété devront être maintenus libres de jour comme de nuit.

Article 3

L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

Article 4

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier durant l'intégralité des travaux. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48 H avant le démarrage des travaux.

Article 5

Tout véhicule stationnant en infraction avec le présent arrêté sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Article 6

Une dérogation de tonnage est accordée au concessionnaire et à son/ses sous traitant(s) pour les véhicules n'excédant pas 19 tonnes.

Article 7

Les services de Police peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent adaptées dans le cadre du bon respect de cet arrêté.

Article 8

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire de chantier et veillera à ce que celle-ci soit maintenue de jour comme de nuit pendant tous les travaux (fins de semaines incluses). Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Elle sera responsable des dégâts occasionnés aux tiers par les travaux ou par la signalisation mise en place.

Article 9

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à chaque entrée du chantier sur un support prévu à cet effet à une hauteur n'excédant pas 2 mètres.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. ». Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 11

Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité, d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Directeur Général Adjoint de Proximité
Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Antibes, le **28 JUL. 2026**

Pour le Maire d'ANTIBES JUAN-LES-PINS



Le Conseiller Municipal, Délégué aux déplacements, à la circulation, au stationnement, au suivi des délégations de service public portant sur les parkings, aux voisins vigilants et à la vidéosurveillance, fourrière automobile

BERNARD DELIQUAIRE